

ANNEXE 2

En l'absence de textes propres à la Fonction Publique Territoriale, il est nécessaire de se référer à ceux de l'Etat. Il convient d'effectuer une distinction entre les primes ayant un caractère forfaitaire qui doivent être versées en cas d'éloignement du service et celles liées à l'exercice des fonctions pouvant être maintenues par une délibération.

Synthèse relative au maintien possible des primes et indemnités en cas d'éloignement du service

Textes de références: Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ; décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret 2010-997.

Motifs de l'absence	Maintien possible du régime indemnitaire (Indemnités et primes qui peuvent, au mieux, suivre le sort du traitement si la délibération le prévoit)	Pas de maintien du régime indemnitaire
Congé annuel	IFTS / IAT	IHTS
Congé de maladie ordinaire	IFTS / IAT	IHTS
Accident de travail / Maladie professionnelle	IFTS / IAT	IHTS
Congé de longue maladie		IHTS / IFTS / IAT
Congé de longue durée		IHTS / IFTS / IAT
Mi-temps thérapeutique	IFTS / IAT	IHTS
Congé de maternité, paternité et adoption	IFTS / IAT	IHTS
Congé de grave maladie		IHTS / IFTS / IAT

IHTS = Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

IFTS = Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

IAT = Indemnité d'Administration et de Technicité